

*réglement local
de publicité en
vigueur*





Département de Loire-Atlantique

VILLE DE SAINT-NAZAIRE



Approuvé par :

- Le Groupe de Travail en sa séance du 18 novembre 2010
- La Commission Départementale des Sites en date du 10 mars 2011
- Le Conseil Municipal en sa séance du 22 avril 2011
- Arrêté municipal en date du 1^{er} juillet 2011

CORRECTIF

Les termes rappelés ci-dessous, situés page 31 du Règlement Local de Publicité, et constituant les deux derniers alinéa de l'article 21 relatif à la position du dispositif :

« En cas d'installation possible de deux dispositifs sur deux unités foncières contiguës, il pourra être dérogé à la règle du H/2.

Avec l'accord des propriétaires concernés, il pourra être autorisé l'installation d'un seul panneau double face en limite des propriétés. »

sont abrogés (*)

Les autres dispositions du Règlement demeurent inchangées.

(*) Article 3 de l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2011 portant application du Règlement Local de Publicité.

Juillet 2011

Sommaire

PREAMBULE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 -: GENERALITES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Portée du règlement
- Article 3 : Champ d'application territorial du règlement
- Article 4 : Modalités d'application, et dérogations
- Article 5 : Déclaration préalable et autorisation
- Article 6 : Sanctions

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS

- Article 7 : La publicité et les préenseignes
 - Aspect et qualité des dispositifs
 - Entretien
 - Implantation
 - Taille des dispositifs
- Article 8 : Les enseignes
 - Entretien
 - Installation et taille des dispositifs
 - Dispositions particulières
- Article 9 : Règles communes
 - Implantation sur le Domaine Public
 - Interdiction des doublons, trièdres, forme V
 - Dépose
- Article 10 : Dispositions relative aux dispositifs portatifs
- Article 11 : Dispositions relatives aux dispositifs muraux
- Article 12 : La publicité lumineuse
- Article 13 : Les véhicules publicitaires
- Article 14 : Les préenseignes
- Article 15 : Les enseignes et préenseignes temporaires
- Article 16 : Les palissades de chantier
- Article 17 : Le mobilier urbain
- Article 18 : L'affichage d'opinion, politique ou associatif
- Article 19 : Affichages divers
 - Le micro - affichage
 - Le chevalet
 - Les stores – bannes et les marquises
- Article 20 : Autres dispositifs

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Article 21 : Position du dispositif

Article 22 : Hauteur et dimensions des dispositifs

Article 23 : Dispositifs se trouvant aux abords des ronds points

Article 24 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Article 25 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des habitations

Article 26 : Distance à respecter sur les domaines ferroviaire et portuaire

Article 27 : Notion de densité

Article 28 : Cas des voies ou routes délimitant les ZPR ou ZPA et/ou des unités foncières se trouvant sur différentes zones.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES ENSEIGNES

Article 29 : Petits commerces de proximité en agglomération

Article 30 : Commerces dans les zones d'activité et grandes et moyennes surfaces

CHAPITRE 5 – DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 31 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 0 (ZPR 0)

Article 32 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1)

Article 33 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2)

Article 34 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 3 (ZPR 3)

Article 35 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 4 (ZPR 4)

Article 36 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 5 (ZPR 5)

Article 37 : Définition de la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)

Titre 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 0

Article 38 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes

Article 39 : Prescriptions applicables aux enseignes

Article 40 : Prescriptions applicables au mobilier urbain

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 1**Article 41 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 42 : Prescriptions applicables aux enseignes****CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 2****Article 43 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 44 : Prescriptions applicables aux enseignes****CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 3****Article 45 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 46 : Prescriptions applicables aux enseignes****Article 47 : Règle de densité****CHAPITRE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 4****Article 48 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 49 : Prescriptions applicables aux enseignes****Article 50 : Règle de densité****CHAPITRE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZPR 5 ET ZPA****Article 51 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 52 : Prescriptions applicables aux enseignes****Article 53 : Règle de densité****CHAPITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES****Article 54 : Prescriptions applicables aux enseignes et à la signalétique à Brais****Article 55 : Prescriptions applicables aux enseignes et à la signalétique sur l'Entrée Nord et Océanis****ANNEXES**

PREAMBULE

Comme dans beaucoup de communes urbaines, l'affichage publicitaire et les enseignes occupent une place importante dans le paysage nazairien.

Signes d'une activité florissante, et, parfois, éléments d'animation intéressants, ils conduisent aussi, par leur prolifération et l'apparition récente de nouveaux supports, à une dégradation de la qualité paysagère.

Leur grand nombre rend souvent difficile la lecture des messages.

Par ailleurs, leur présence n'est pas toujours compatible avec les actions engagées par la Commune en termes de valorisation de l'espace public et du tissu urbain en général.

Les nouvelles orientations prises par l'État (Grenelle de l'Environnement) et par la Commune, notamment dans le cadre de l'élaboration de son PLU - Plan Local d'Urbanisme (et inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD – sous l'orientation 4 « mise en valeur du paysage urbain, protection de l'environnement, préservation du patrimoine et de la qualité du cadre de vie de l'habitat »), incitent aujourd'hui la Commune à se réinterroger sur son règlement local de publicité.

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- ↳ Proposer de nouvelles dispositions d'implantation de la publicité, pour assurer une meilleure lisibilité des éléments constitutifs du paysage
- ↳ Assouplir la précédente réglementation en tenant compte des nouvelles technologies notamment dans la conception des enseignes
- ↳ Adapter les enseignes à leur contexte (par exemple s'intéresser à la taille des commerces sur lesquels elles sont apposées) pour améliorer leur intégration
- ↳ Formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les zones de projet (Ville-Port, Ville-ouest, Ville-Gare...) et les zones d'activités.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement annule et remplace le règlement local de publicité approuvé par arrêté municipal du 29 mai 2000

Il a pour objet de préserver le cadre de vie des Nazairiens, le patrimoine architectural, végétal et paysager de la commune et l'activité socio-économique s'exerçant sur ce territoire.

Il édicte, à cet effet, les prescriptions particulières destinées à réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes sur les zones de publicité spéciales délimitées.

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement :

- ↳ **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- ↳ **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.
- ↳ **Constitue une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La réglementation s'exerce sur toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Article 2 : Portée du règlement

Le présent règlement complète et précise la réglementation telle qu'elle résulte des Codes (de l'Environnement, de la Route, de l'Urbanisme...). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans ce règlement restent applicables en totalité. Dans le cas d'une divergence entre la réglementation spéciale et le règlement national, le principe le plus restrictif doit être adopté.

En application de l'article L 581- 4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

- ↪ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ↪ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ↪ Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ↪ Sur les arbres.

Selon l'article L 581-8 du Code suscit ,   l'int rieur des agglom rations, la publicit  est interdite :

- ↪ Dans les zones de protection d limit e autour des sites class s ou autour des monuments historiques class s ;
- ↪ Dans les secteurs sauvegard s
- ↪ Dans les parc naturels r gionaux
- ↪ Dans les sites inscrits   l'inventaire et les zones d limit es autour de ceux-ci ;
- ↪ A moins de 100 m tres et dans le champ de visibilit  des immeubles class s parmi les monuments historiques ou inscrits   l'inventaire suppl mentaire ou vis s au II de l'article L 581-4 ;
- ↪ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- ↪ Dans l'aire d'adh sion des parcs nationaux ;
- ↪ Dans les zones sp ciales de conservation et dans les zones de protection sp ciales mentionn es   l'article L 414-1.

Sous r serve des dispositions des articles L 581-4, L 581-8 et L 581-13, le r glement local de publicit  d finit une ou plusieurs zones o  s'applique une r glementation plus restrictive que les prescriptions du r glement national.

Toute institution par voie r glementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments en contradiction avec le pr sent r glement prime sur celui-ci.

Le pr sent r glement, d s son application, rend caduque toute r glementation ant rieure.

Article 3 : Champ d'application du r glement

Le pr sent r glement se r f re   la notion d'unit  fonci re pour l'implantation des dispositifs.

« L'unit  fonci re est un  lot de propri t  d'une seul tenant compos  d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelle appartenant   un m me propri taire ou   la m me indivision (Arr t du Conseil d' tat du 27 juin 2005) »

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement est soumise aux dispositions fixées par la réglementation spéciale de la zone dans laquelle elle se situe.

De la même manière, dans le cas où les limites d'agglomération seraient étendues en fonction de l'urbanisation nouvelle de certains secteurs (Zone 1Au et 2AU du PLU, ZAC...), ces zones, alors situées en agglomération, seraient englobées dans la Zone de Publicité qui correspond à la nature de ce nouvel espace et donc soumises aux dispositions la régissant.

Si cette extension de l'agglomération doit entraîner la suppression de certains dispositifs (par exemple, transformation d'une ZPA en ZPR), ceux-ci peuvent bénéficier d'un délai de deux ans pour leur mise en conformité, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Dans ce sens, le plan joint en annexe pourra être mis à jour par la Commune.

Le présent règlement sera modifié automatiquement dans ses dispositions résultant d'autres règlements locaux (exemple : modification ou révision du PLU, du Règlement de Voirie, inscription ou classement d'un monument historique ou d'un site...)

Article 4 : Modalités d'application et dérogation

Dès sa publication, le présent règlement entre en vigueur.

Exception faite des dispositifs existants en infraction avec la réglementation nationale qui devront être démontés dans les meilleurs délais, un délai de deux ans est prévu pour la mise en conformité des dispositifs existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation locale et qui ne seraient pas conformes à ses dispositions.

En revanche, les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une adaptation dans le cas d'un projet d'aménagement incluant une dimension urbanistique du site. Ce projet doit être présenté à la Commune. Il doit faire l'objet d'un dossier comportant tous les éléments nécessaires à son examen par les services de la Commune (photographies, montages, plans topographiques, engagements d'entretien, procédés techniques utilisés...)

Le principe de cet accord n'emporte pas dérogation à la réglementation nationale.

Article 5 : Déclaration préalable et autorisation

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la **publicité** ou **des préenseignes** est soumis à **déclaration préalable** dans les conditions mentionnées aux articles R 581-5, R 581-6, R 581-7 du Code de l'Environnement .

Un modèle de déclaration est présenté en annexe du présent règlement.

Au préalable, le demandeur devra disposer d'un bail avec le propriétaire de l'unité foncière sur laquelle sera implanté le dispositif.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse, autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, est soumise à autorisation du Maire.

Les **enseignes**, y compris temporaires, sont soumises à **autorisation** de la Commune.

De plus, elles doivent être également autorisées par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cas d'une implantation sur un immeuble classé ou inscrit, sur les monuments naturels, les sites inscrits, et autour des sites classés ou des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés.

Il est rappelé que seules sont autorisées les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant, l'exercice d'une profession ou d'une activité sociale et que toute publicité est interdite sur ces supports.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit déclarer à la Commune la date d'installation effective du dispositif (panneau publicitaire ou enseigne) qui a fait l'objet de la présente déclaration ou autorisation. De même, lors de l'enlèvement d'un dispositif, un avis de dépose devra être adressé au Maire.

Ces éléments sont indispensables à la Commune pour le calcul de la Taxe Locale sur la publicité Extérieure (TLPE), dans le cadre de la règle du « porata temporis » sur l'année d'exercice en cours. Il est précisé, qu'à défaut, le calcul sera établi selon les éléments connus des services de la commune.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement ou aux dispositions législatives et réglementaires nationales fera l'objet des sanctions prévues aux articles L 581-26 à L 581-45 du Code de l'Environnement :

↳ **Verbalisation**

- ↳ **Amende** prononcée par le Préfet pour manquement à l'obligation de déclaration préalable en vertu de l'article L 581-26 du Code sus cité.
- ↳ **Arrêté de mise en demeure** en application d l'article L581-27 du Code sus cité, de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier sous délai de 15 jours.
- ↳ Passé ce délai, une **astreinte administrative**, dont le montant est réévalué chaque année (à titre indicatif : 94, 15€ - valeur 2010) peut être recouvrée, par jour, et par dispositif en infraction, conformément à l'article L 581-30 du Code sus cité

CHAPITRE 2 – CARACTERE DES DISPOSITIFS

Article 7 : La publicité et les préenseignes

Aspect et qualité des dispositifs

- a) Tous les supports publicitaires admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables.
- b) Chaque panneau doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des travailleurs.

Au cas où un panneau ou son support présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera tenu de le (les) modifier ou de le (les) supprimer.

Entretien

Les publicités et préenseignes ainsi que leur support doivent être parfaitement entretenus. Leur réparation doit être effectuée dans les 15 jours de la demande formulée par la Commune, ou dans les 48 heures si leur état constitue un danger pour les personnes.

Implantation

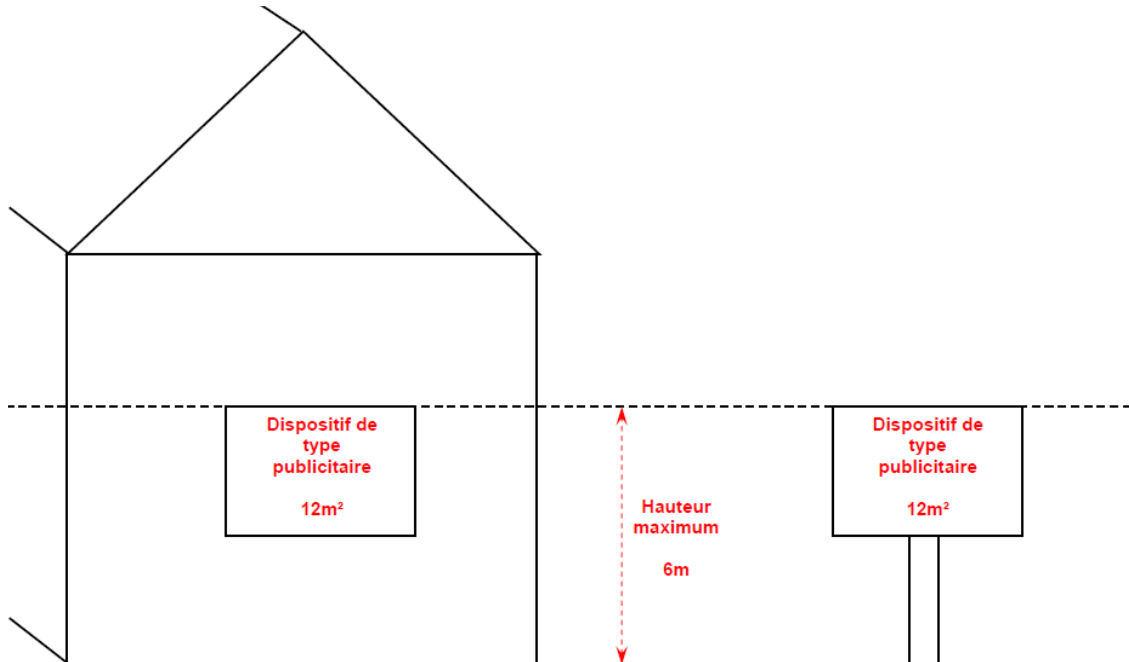
Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- ↳ Dans les Espaces Boisés Classés répertoriés au Plan Local d'Urbanisme
- ↳ Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un plan local d'urbanisme. Cela concerne les zones naturelles protégées (Np) et les zones naturelles aménageables (Na) dudit document.
- ↳ Sur les éléments naturels ou architecturaux classés en L 273.1-7 du Code de l'Urbanisme

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Taille des dispositifs

- a) La surface maximum des publicités et préenseignes est limitée à 12m² sur l'ensemble des zones définies.



- b) Aucun dispositif ne pourra dépasser 6 mètres de haut.
- c) En règle générale, le format 4X3 est retenu. Toutefois, et notamment pour les dispositifs muraux, un autre format peut être autorisé afin d'assurer une meilleure intégration dans l'environnement. Une demande doit alors être adressée à la Commune lors de la déclaration préalable d'implantation ou de modification du dispositif.
- d) Un affichage présentant un débord du cadre peut être autorisé sous réserve de l'accord de la Commune

Article 8 : Les enseignes

Aspect et qualité des dispositifs

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables

Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

En zone d'habitation, les enseignes sont autorisées sur la devanture du magasin sous forme d'enseigne drapeau ou de potence. Toute enseigne ou publicité est interdite sur la partie habitation du bâtiment.

Entretien

Les enseignes ainsi que leur support doivent être parfaitement entretenus. Leur réparation doit être effectuée dans les 15 jours de la demande formulée par la Commune, ou dans les 48 heures si leur état constitue un danger pour les personnes

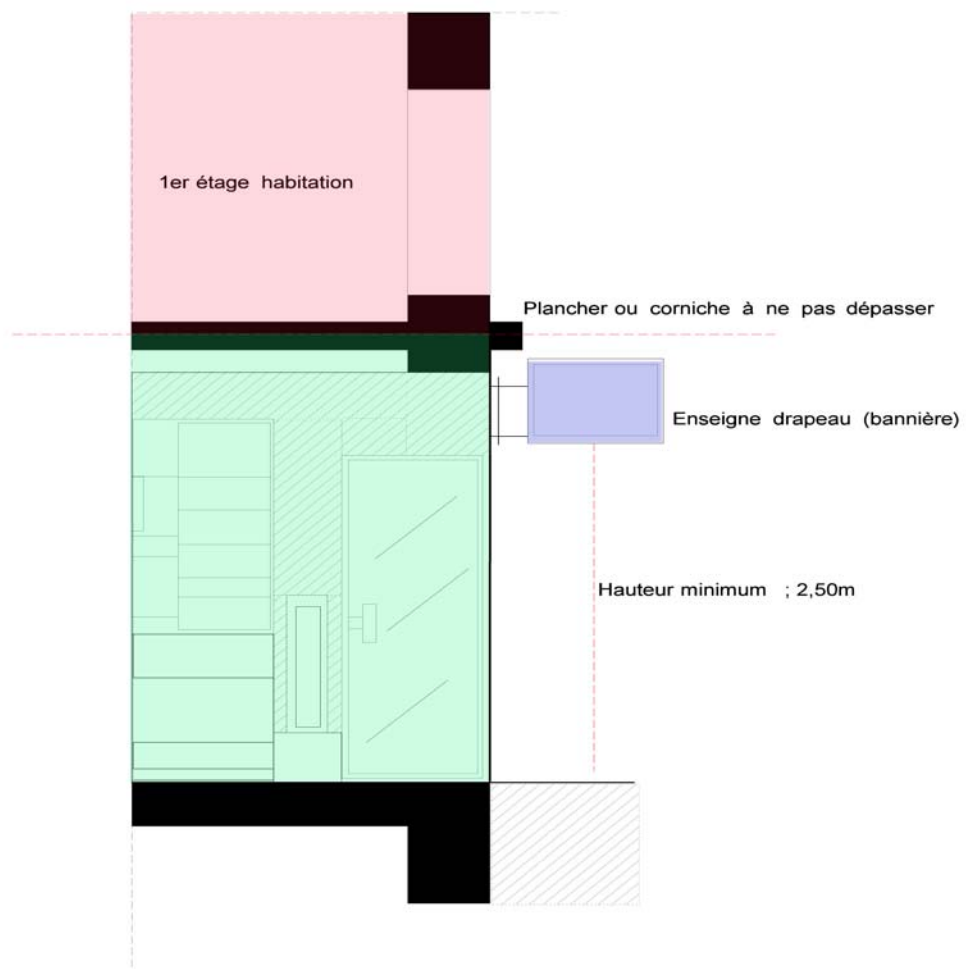
Installation et taille des dispositifs

Enseigne bandeau

Les enseignes doivent être parallèles à leur support sans en dépasser les limites ni constituer une saillie supérieure à 0,20m ou tout autre indication (conformément au Règlement de Voirie)

Il sera recherché avant tout, une composition harmonieuse en termes de proportions.

Enseigne drapeau



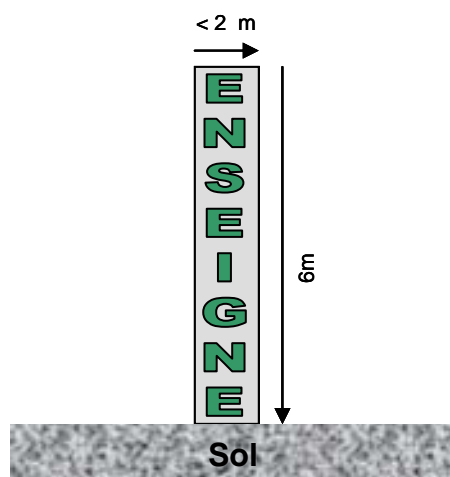
Les enseignes drapeaux ou bannières doivent être posées perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale.

Le bas de l'enseigne doit être à une hauteur supérieure à 2,50m au dessus du trottoir. Elle doit se conformer au Règlement de Voirie en ce qui concerne les dimensions et saillies.

Les enseignes doivent être en cohérence, dans leur conception et leur dimensionnement, avec l'enseigne bandeau.

Autres enseignes

Les enseignes de type 4X3 sont interdites, à l'exception de enseignes temporaires.



Les enseignes autres que celles en drapeau ou les enseignes bandeau, devront prendre la forme de totem, et ne pourront dépasser :

↳ 6 mètres de haut et 2 mètres de large

↳ 3 mètres de haut en centre ville

Les enseignes en toiture ou en terrasse, sont soumises à la réglementation nationale.

Dispositions particulières

Les enseignes faisant l'objet de mesures particulières dans le Règlement Général de Voirie instauré par la Commune, et notamment en ce qui concerne leur dimension et saillie, il conviendra de s'y rapporter.

Article 9 : Règles communes

Implantation sur le domaine public

Aucun dispositif n'est toléré sur le domaine public ou privé de la Commune, excepté dans le cadre d'une concession ou d'un contrat approuvé par délibération du Conseil Municipal. L'implantation d'un dispositif sur le domaine public départemental ou national ne peut se faire sans une permission préalable de voirie du Président du Conseil Général ou du Préfet.

Interdiction des doublons, trièdres, forme V

Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublons, trièdre ou forme V, sur l'ensemble des zones de l'agglomération.

Dépose

La dépose des publicités, enseignes et préenseignes implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi celles-ci seront considérées comme maintenues.

L'emplacement du dispositif déposé devra être remis dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat de louage.

Article 10 : Dispositions relatives aux Dispositifs portatifs

Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et présentant donc les mêmes caractéristiques d'impact pour l'environnement sont regroupés en une seule catégorie désignée sous le terme de « portatifs ».

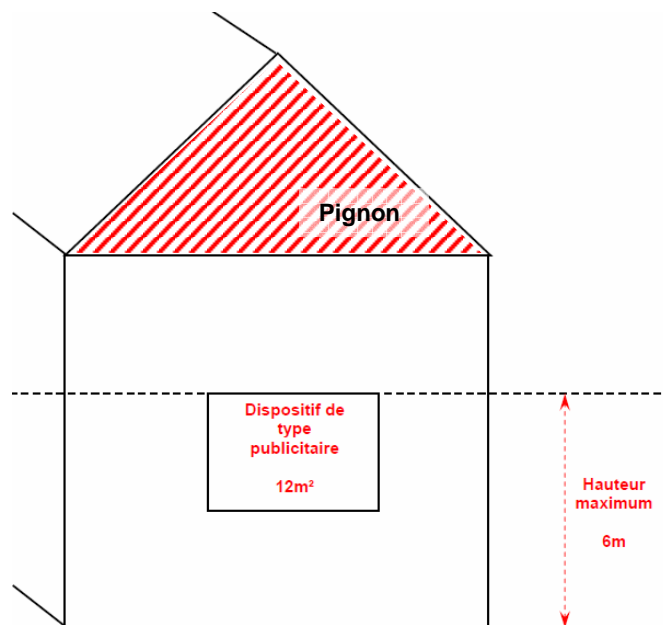
A ce titre sont considérées comme « portatifs » aussi bien des publicités que des préenseignes et les enseignes (y compris de type « totem » ou « mat »)

Le dos des portatifs non occupé doit être habillé d'un bardage. De la même manière, lorsqu'une des faces d'un portatif n'est pas utilisée pour l'affichage, elle doit faire l'objet d'un traitement particulier.

Article 11 : Dispositions relatives aux dispositifs muraux

Pour le présent règlement, sont assimilés à des dispositifs muraux (dénommés « muraux ») autorisés :

- ↳ Ceux implantés ou peints sur les murs aveugles des immeubles ayant apparence d'habitation ;
- ↳ Ceux implantés ou peints sur les murs des immeubles autres que des habitations ;
- ↳ Ceux implantés ou peints sur les murs de clôtures aveugles ainsi que sur les palissades de chantier.



Aucun panneau mural ne sera autorisé au dessus de la hauteur à l'égout du toit et en tout état de cause, il ne pourra dépasser 6 m de haut

Le dépassement des clôtures aveugles est interdit.

Les supports (façade, clôture, mur) doivent être maintenus en bon état d'entretien. La Commune se réserve le droit d'en vérifier la bonne application et de demander, le cas échéant, l'exécution des travaux d'entretien.

Les projets de traitement appropriés du mur doivent obtenir l'accord préalable de la Commune et de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs relevant de sa compétence. Les projets concernant des peintures assimilables à des œuvres d'art sont à encourager afin de couvrir les façades aveugles inesthétiques.

Dans ce cadre, les murs accompagnés d'une fresque sur la façade peuvent faire l'objet d'une dispense des règles de densité et de hauteur, si l'afficheur obtient l'accord de la Commune, pour son projet. L'afficheur doit garantir l'entretien de la façade dans le temps.

Les projets de traitement du mur support doivent faire l'objet d'un dossier qui comporte des photos du lieu à aménager, avec une description des champs de visibilité immédiats ou éloignés.

Une description détaillée du traitement proposé doit être fournie (avec dessins ou photomontages) ainsi que des informations relatives au rapport de surface décor / publicité, un engagement d'entretien et les procédés techniques utilisés ; la durée souhaitée de son maintien doit être précisée.

En parallèle, une demande d'autorisation d'urbanisme sera déposée auprès des services concernés de la Commune.

Article 12 : La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est définie comme la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Est apparue depuis peu la notion de publicité numérique, sa définition n'est pas juridique, mais technique. Elle recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques de type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Les dispositifs de publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ne sont pas considérés comme "lumineux" et sont soumis aux règles générales de la publicité non lumineuse (Art R 581.14 du code de l'environnement)

Pour les autres types de publicité lumineuse, le règlement national est inchangé (Art R 581.15 à R 581.20 du code de l'environnement)

La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- ↳ Sur les monuments , les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

- ↳ Sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

La publicité lumineuse ne peut :

- ↳ Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- ↳ Dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte
- ↳ Réunir plusieurs balcons ou balconnets.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- ↳ Un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- ↳ Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 m.

Article 13 : Les véhicules publicitaires

L'utilisation des véhicules terrestres à des fins publicitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

Leur circulation est interdite dans les lieux où la publicité (ou les préenseignes) est interdite ;

Ils ne peuvent séjourner ou stationner en des lieux où leurs publicités ou préenseignes sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;

Ils ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite ;

La surface totale des publicités ou préenseignes apposées sur un tel véhicule ne peut excéder 16 m² (surface totale des panneaux destinés à recevoir de la publicité).

Article 14 : Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- ↳ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- ↳ à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Article 15 : Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

Celles qui signalent :

- ↳ Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ↳ Des opérations de moins de trois mois, comme pour les promotions, anniversaires, soldes...

Celles installées plus de trois mois, et qui signalent :

- ↳ Des travaux publics,
- ↳ Des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Conformément à l'article R 581.75 du Code de l'Environnement, elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de l'opération ou de la manifestation, et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de l'opération ou de la manifestation.

Selon l'article R 581.79 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol, en dehors des agglomérations, à condition que :

Leurs dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur ;
Leur nombre n'excède pas 4 par opération ou manifestation.

Les enseignes temporaires sont autorisées, sous réserve d'une autorisation de la Commune, y compris dans les zones où les enseignes sur portatifs sont interdites.

Article 16 : Les palissades de chantier

Constitution des palissades de chantier

Les palissades de chantier doivent se conformer aux dispositions prises par le Règlement Général de Voirie.

Conditions d'apposition de la publicité

La publicité est admise, intégrée à la palissade de chantier, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement du chantier.

L'affichage est autorisé dans les Zones de Publicité Restreinte sur toutes les palissades de chantier en agglomération ainsi que dans les Zones de Publicité Autorisée hors agglomération, sans que cela porte préjudice au Règlement Général de Voirie

La Commune peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sur les palissades de chantier dans les zones où la publicité est interdite

Tout affichage publicitaire ou d'opinion doit faire l'objet des autorisations prévues par la réglementation en vigueur et notamment l'article 5 du présent règlement.

Article 17 : Le mobilier urbain

La publicité lumineuse ou non lumineuse, supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et faisant l'objet d'un marché / d'une convention avec la Ville, le Département ou l'Etat, est autorisée et fait l'objet d'un règlement spécifique.

Dans ce cadre, seuls sont autorisés à supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence :

- ↳ Les abris destinés au public (surface unitaire maximale d'une publicité : 2 m²)
- ↳ Les kiosques à usage commercial (surface unitaire maximale d'une publicité : 2 m²)
- ↳ Les colonnes porte-affiches (uniquement pour l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles)
- ↳ Les mâts porte-affiches (réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives)
- ↳ Les panneaux d'information (destinés à recevoir des informations non publicitaires, ils peuvent supporter des publicités dont la surface totale ne peut excéder celle réservée aux informations à caractère non publicitaire).

Les « vignettes Tintin »

A l'initiative de l'association "Les 7 Soleils", le parcours des deux héros d'Hergé (Tintin et le capitaine Haddock) a été en partie reconstitué dans la ville avec l'agrandissement de six vignettes tirées des quatre pages consacrées à cet épisode nazairien dans l'album "Les 7 Boules de Cristal".

Ces agrandissements sont installés :

- ↳ Entrée de la ville près de la gare,
- ↳ Quai Demange sur le port,
- ↳ Angle rues de Trignac et des chantiers, à Penhoët,
- ↳ Boulevard de la Légion d'Honneur - Base sous-marine (2 panneaux)
- ↳ Avenue René Coty.

Les « panneaux de Saint-Marc-Sur-Mer »

Le quartier de Saint-Marc possède trois panneaux touristiques. Il s'agit de plaques émaillées de 1,20 m de long et 0,85 m de large, à l'image des panneaux touristiques autoroutiers.

Article 18 : L'affichage d'opinion, politique ou associatif

Conformément à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement, des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont aménagés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal.

La liste des emplacements réservés à ces affichages se situe en annexe.

Article 19 : Affichages divers

Le micro affichage

En application de l'article L.581-8 III du Code de l'Environnement, la publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial installé au rez-de-chaussée d'un immeuble, ou d'une terrasse vitrée occupant le domaine public, il sera possible d'installer des dispositifs publicitaires du type "micro-affichage" uniquement sur les vitrines (en dehors des portes).

Le nombre de dispositifs d'un même format inférieur ou égal à 1m² est limité à 2 par devanture, tout en respectant une surface totale d'affichage qui ne doit pas excéder 20% de la surface totale du vitrage de chaque vitrine. Ces dispositifs publicitaires, devront être constitués de matériaux durables et inaltérables.

La pose de dispositifs publicitaires du type "micro-affichage" sur les murs constituant la devanture, de part et d'autres des vitrines, est formellement interdite.

Le chevalet

Le chevalet publicitaire, est un instrument de la publicité sur lieu de vente. Il permet l'affichage d'informations ou d'un message publicitaire sous la forme d'un visuel qui peut être changé après chaque campagne de promotion.

Sur le domaine public le Règlement de Voirie doit être respecté. Il convient notamment de conserver une largeur de 1,40m entre le chevalet et la bordure du trottoir pour le passage des piétons.

Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce.

Ce type de mobilier ne peut dépasser une hauteur de 1,20m avec une emprise au sol ne pouvant dépasser 0,80m de large.

Il est autorisé un seul chevalet par commerce, et à titre exceptionnel, deux pour les magasins de vente de journaux.

Les chevalets sont soumis à autorisation lorsqu'ils sont situés sur le domaine public.

Les stores bannes et les marquises

Le store-banne se définit comme un grand auvent situé sur la devanture d'un magasin pour le protéger des intempéries.

La marquise se définit comme une sorte d'auvent au-dessus d'une porte ou d'un perron.

L'installation de stores-bannes est assujettie à une demande d'autorisation d'urbanisme et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public.

Toute publicité sur les stores-bannes est interdite, y compris sur le lambrequin.

L'enseigne du magasin peut s'inscrire sur le lambrequin.

La hauteur libre entre le trottoir et la banne, y compris le lambrequin est au minimum de 2,50m

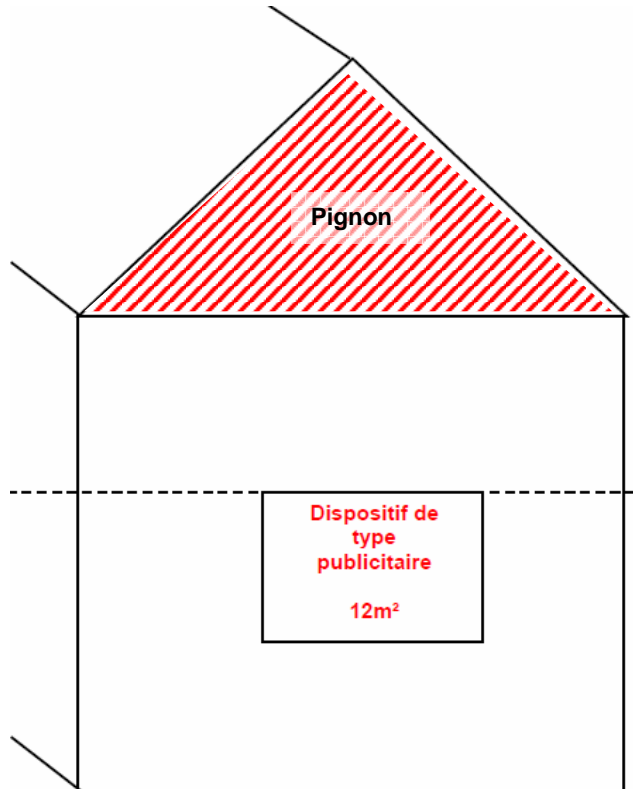
Article 20 : Autres dispositifs

Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

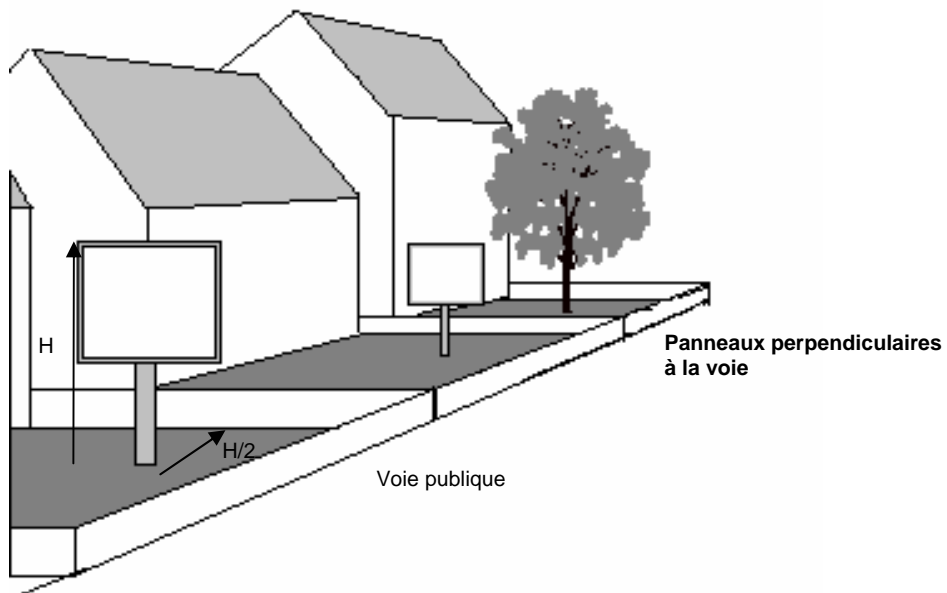
Tout autre dispositif non cité dans le règlement est interdit dans l'agglomération.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES PUBLICITE ET PREENSEIGNES

Article 21 : position du dispositif

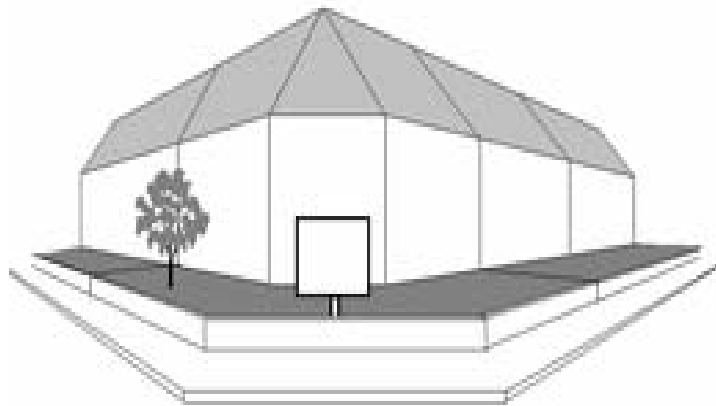
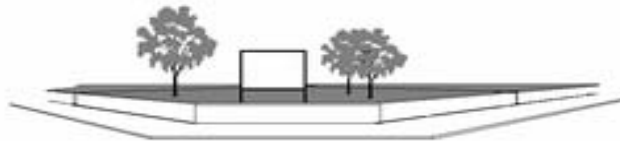


Publicité murale : un seul panneau par façade aveugle sera autorisé

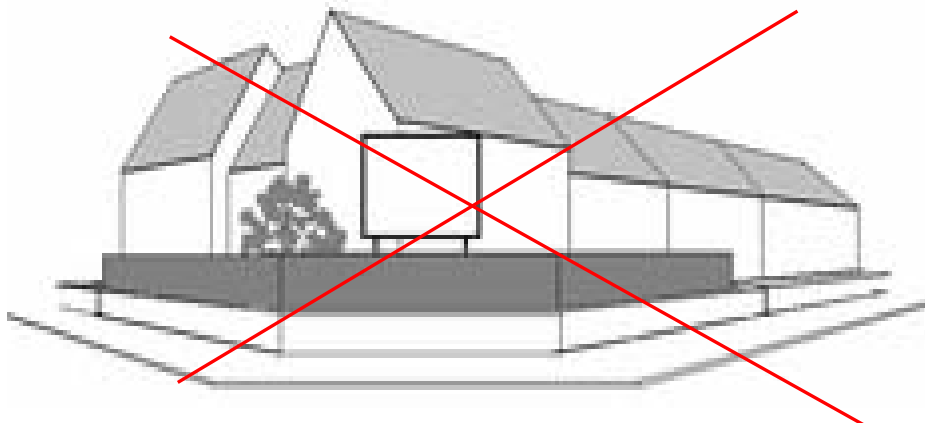


La publicité sur portatif doit être positionnée perpendiculairement à la voie ou sur une des voies si le terrain est en angle (sauf exceptions ci-dessous)

Cas des terrains en angle (pan coupé)

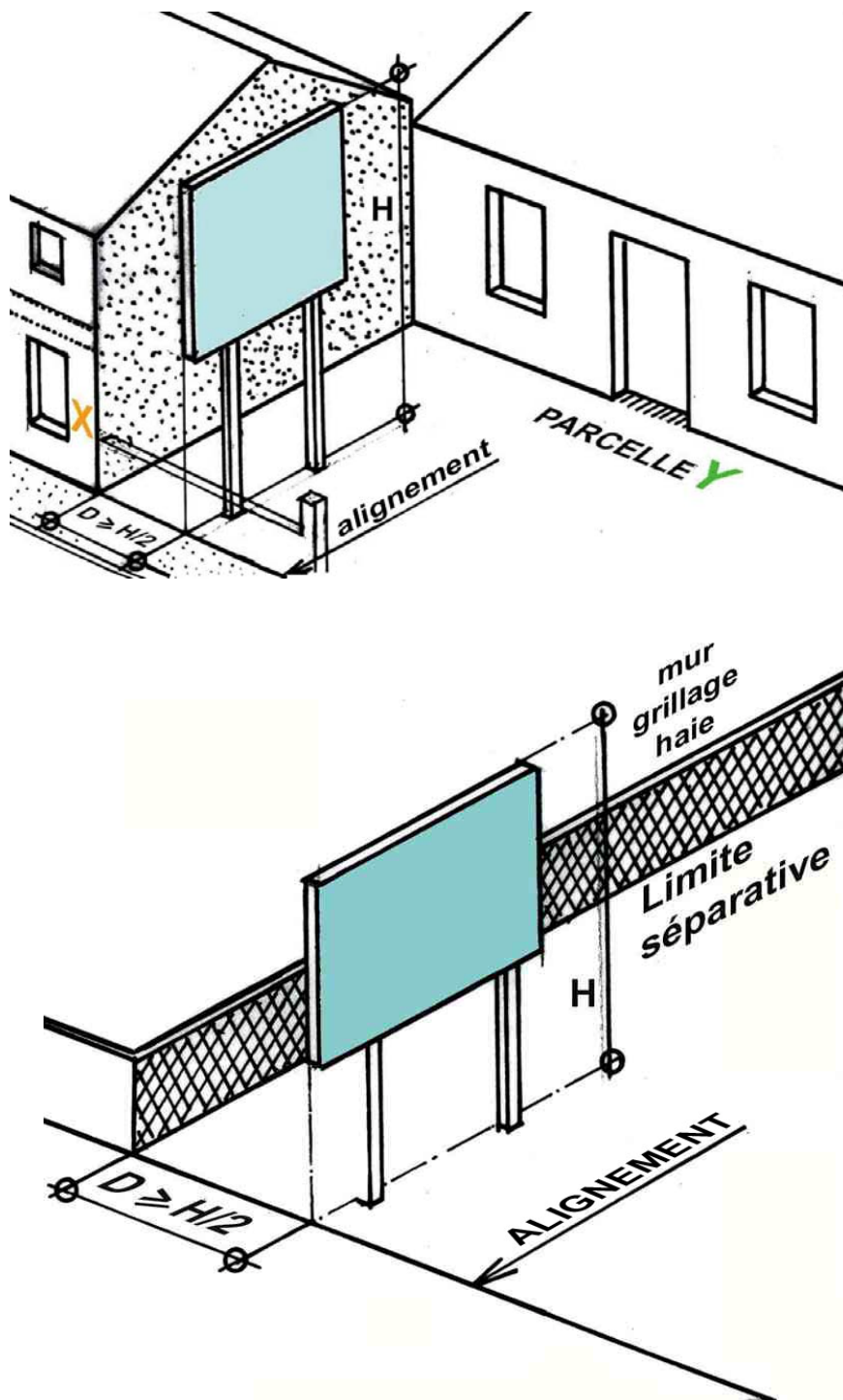


Pour les parcelles situées dans les angles, si le bâti, la clôture (dans le cas d'une clôture aveugle d'au moins 1,50 m de hauteur), ou la parcelle (en l'absence de bâti) présente un pan coupé, le panneau peut être placé parallèlement à ce pan coupé.



En aucun cas, le dispositif ne devra être installé face à l'arête d'un bâtiment

Implantation par rapport au voisinage



Le panneau doit être situé à une distance équivalente à la moitié de sa hauteur, près des façades aveugles et des clôtures

En cas d'installation possible de deux dispositifs sur deux unités foncières contiguës, il pourra être dérogé à la règle du H/2.

Avec l'accord des propriétaires concernés, il pourra être autorisé l'installation d'un seul panneau double face en limite des propriétés.

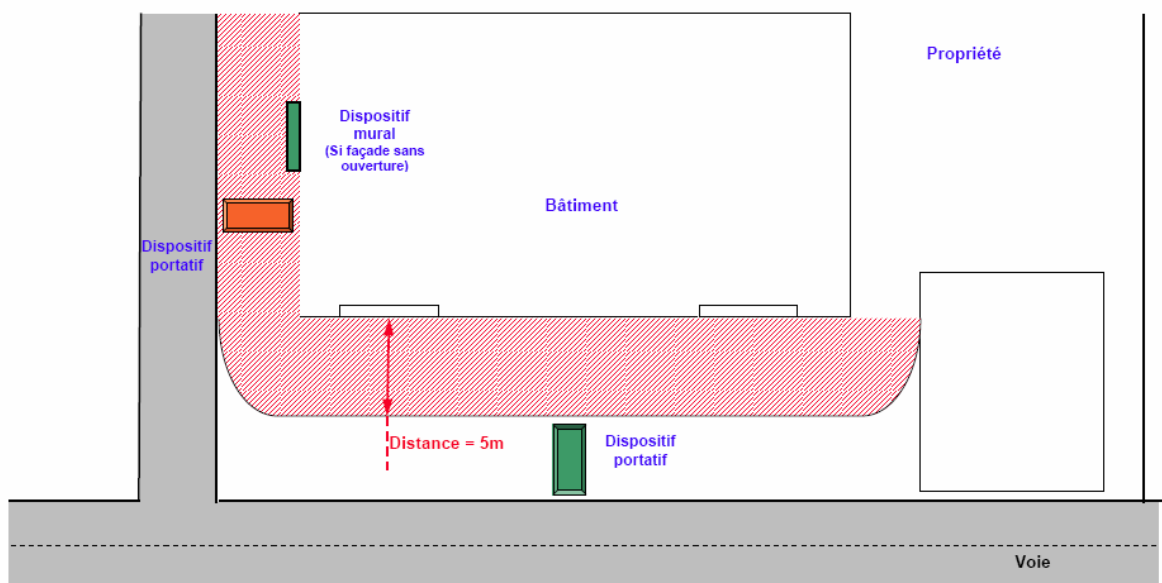
Article 22 : Hauteur et dimensions des dispositifs

L'affichage doit respecter les dimensions suivantes :

- ↪ Hauteur maximale : 6m au sol
- ↪ Hauteur minimale : 0,50m du sol
- ↪ Surface maximale : 12m²

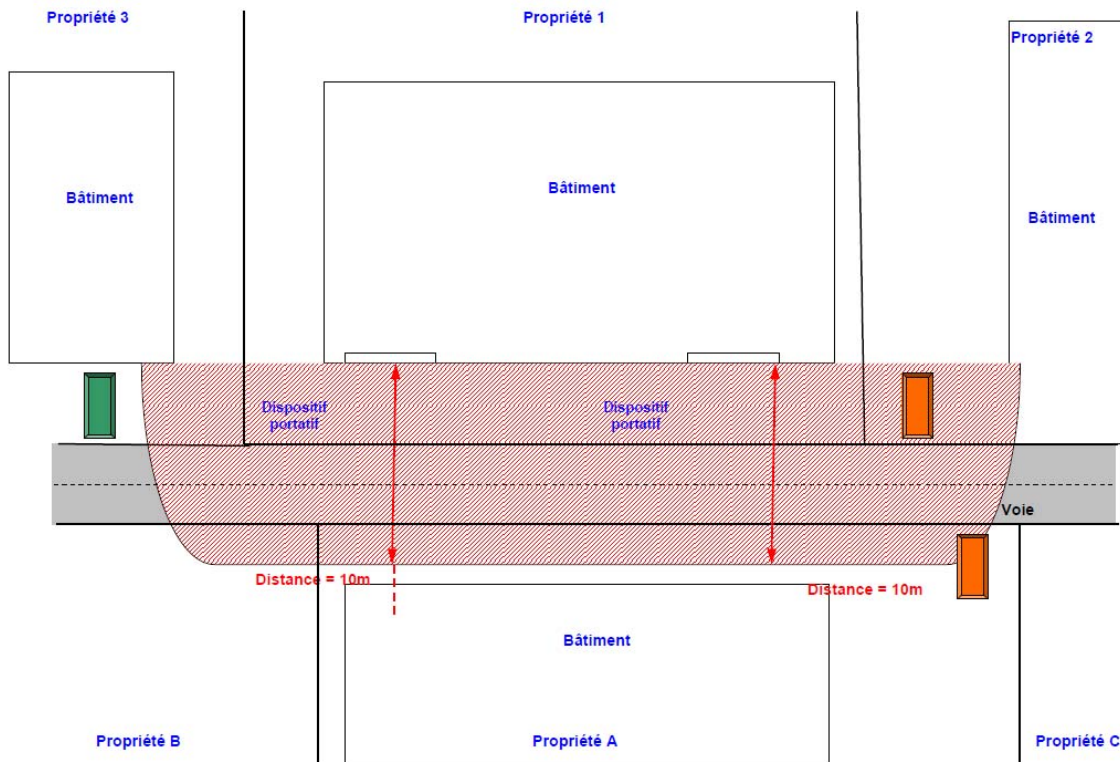
Article 23 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des habitations

Sur une même parcelle ou unité foncière



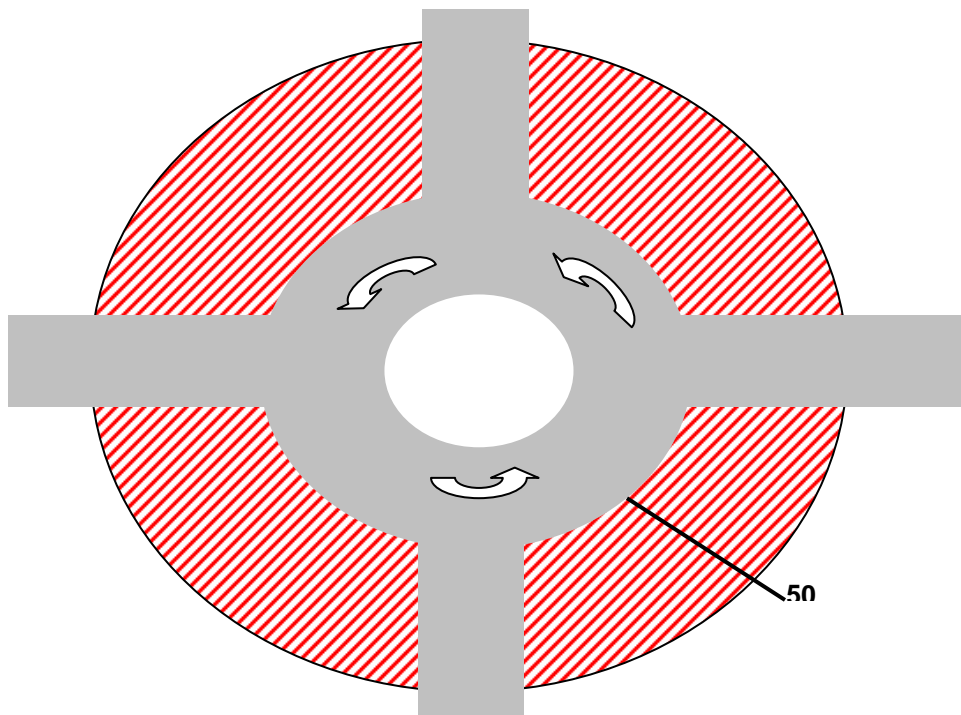
A moins d'une distance minimum de 5 m par rapport aux murs et/ou ouvertures (baies, fenêtres, portes fenêtres...) de l'habitation, le dispositif ne pourra avoir une surface supérieure à 8 m². Cette règle s'applique également aux dispositifs muraux situés sur des bâtiments annexes à l'habitation principale.

Sur une parcelle voisine



La distance minimum requise d'un dispositif portatif doit être supérieure ou égale à 10m vis-à-vis des ouvertures d'habitation voisines (baies, fenêtres, portes fenêtres...) y compris celles situées de l'autre côté d'une voie publique.

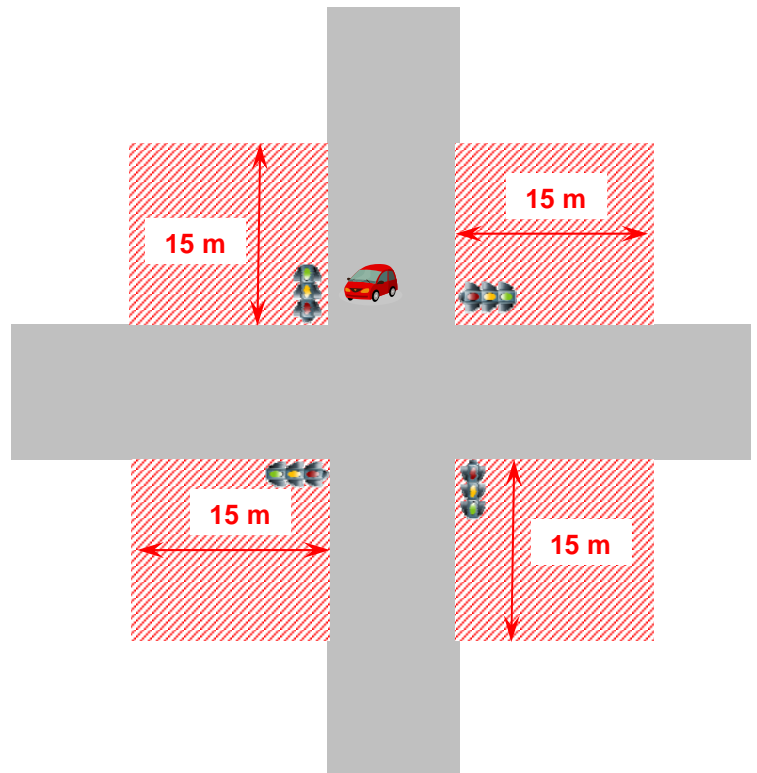
Article 24 : Dispositifs se trouvant aux abords des ronds points



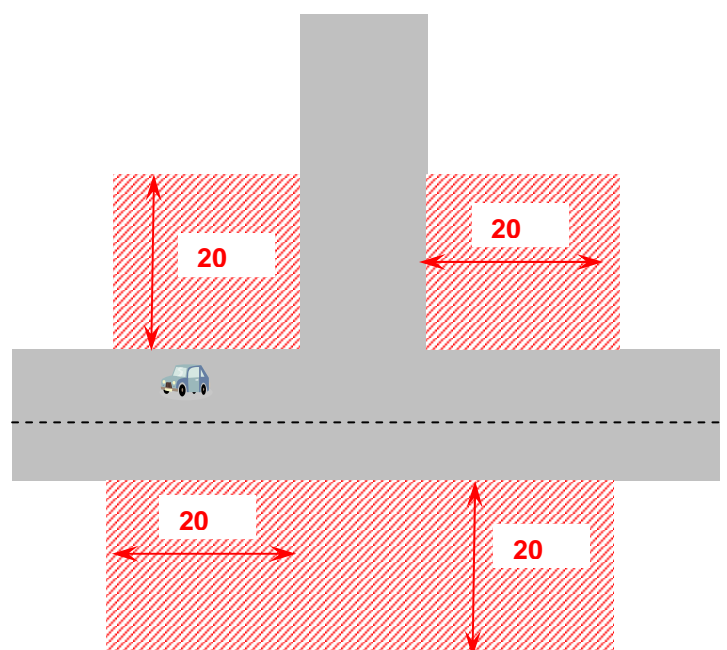
Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicité et préenseignes) sont admis à partir de 50m du fil d'eau autour des ronds-points existants ou à venir dans les zones où la publicité est autorisée

Article 25 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs devront respecter une distance de 15 m autour des intersections (feux tricolores) existantes ou à venir dans les zones où la publicité est autorisée.



Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs devront respecter une distance de 20 m autour des intersections (feux tricolores) se situant au croisement du boulevard Leferme et du boulevard de la Ville Halluard et au croisement du Boulevard Leferme - Liberté et de l'avenue de Penhoët.



Article 26 : Distance à respecter sur les domaines ferroviaire et portuaire

Sur le domaine ferroviaire, les panneaux publicitaires sont autorisés et devront respecter une interdistance de 100m.

Les panneaux côte à côte sont interdits

Ces règles sont également applicables sur le domaine public portuaire.

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle des demandes d'autorisation d'occupation temporaire nécessaires à ses implantations auprès des gestionnaires des domaines ferroviaire et portuaire.

Article 27 : Notion de densité

Il est institué une règle de densité sur chaque parcelle bordant les places, voies ou sections de voies.

Elle est déterminée en fonction de la longueur du linéaire de façade (nommé L), en se référant à l'unité foncière.

Dans l'hypothèse où l'unité foncière concernée est desservie par plus d'une voie, publique ou privée, la densité sera calculée en prenant en compte la longueur totale du linéaire continu que présente l'unité foncière divisée par le nombre de rues longeant celle-ci.

La notion de densité est différente selon la zone de publicité restreinte (avec prise en compte ou non des enseignes.)

Article 28 : Cas des voies ou routes délimitant les ZPR et ZPA et/ou des unités foncières se trouvant sur différentes zones

Le zonage des ZPR suit le tracé des routes et voies de circulation. Lorsqu'une voie se trouve être en limite séparative de deux ZPR ou ZPA ou délimite la fin du zonage d'une ZPR ou ZPA, ce sont les dispositions de chaque zone située le long de la voie qui s'appliquent.

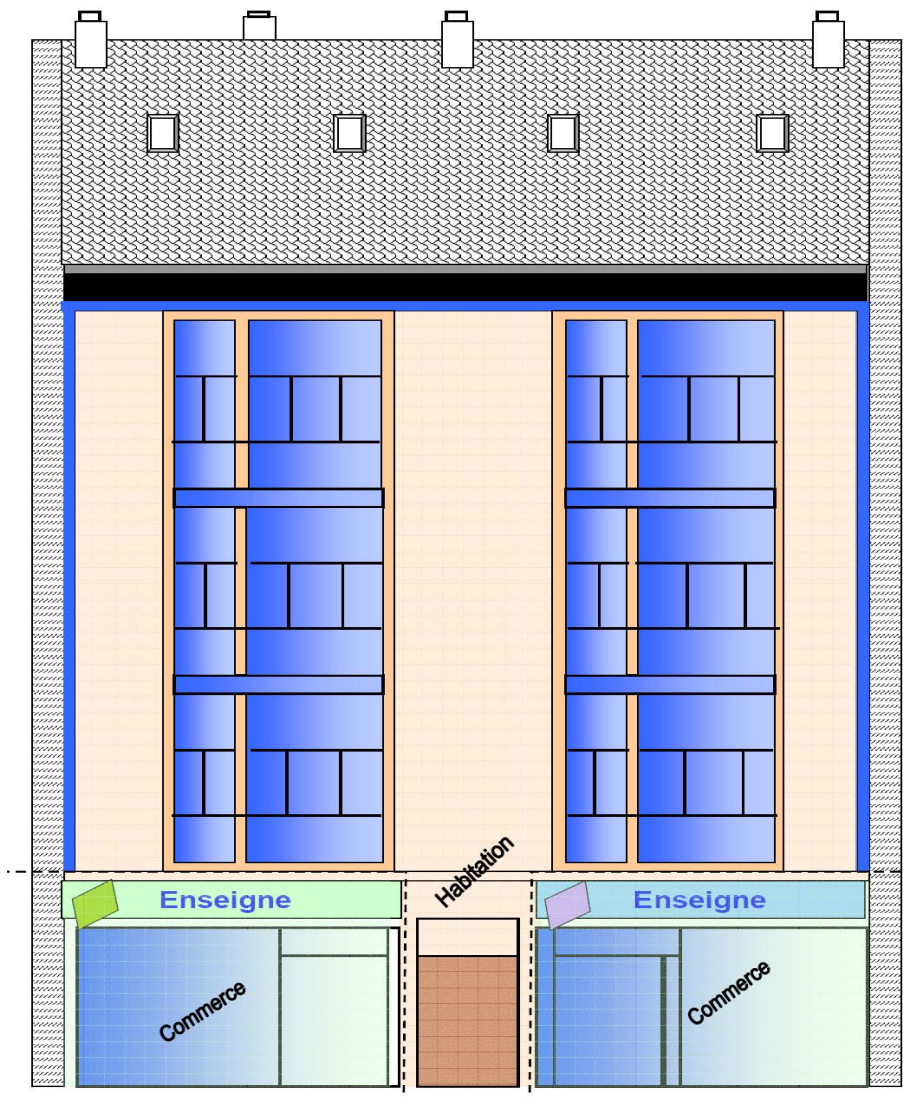
Par contre, et dans le cas où une voie ne pourrait délimiter des zones, et que dans ces conditions une unité foncière se trouverait à l'intersection de plusieurs ZPR ou ZPA, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliqueraient sur chacun du ou des linéaire(s).

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES ENSEIGNES

Article 29 : Petits commerces en agglomération

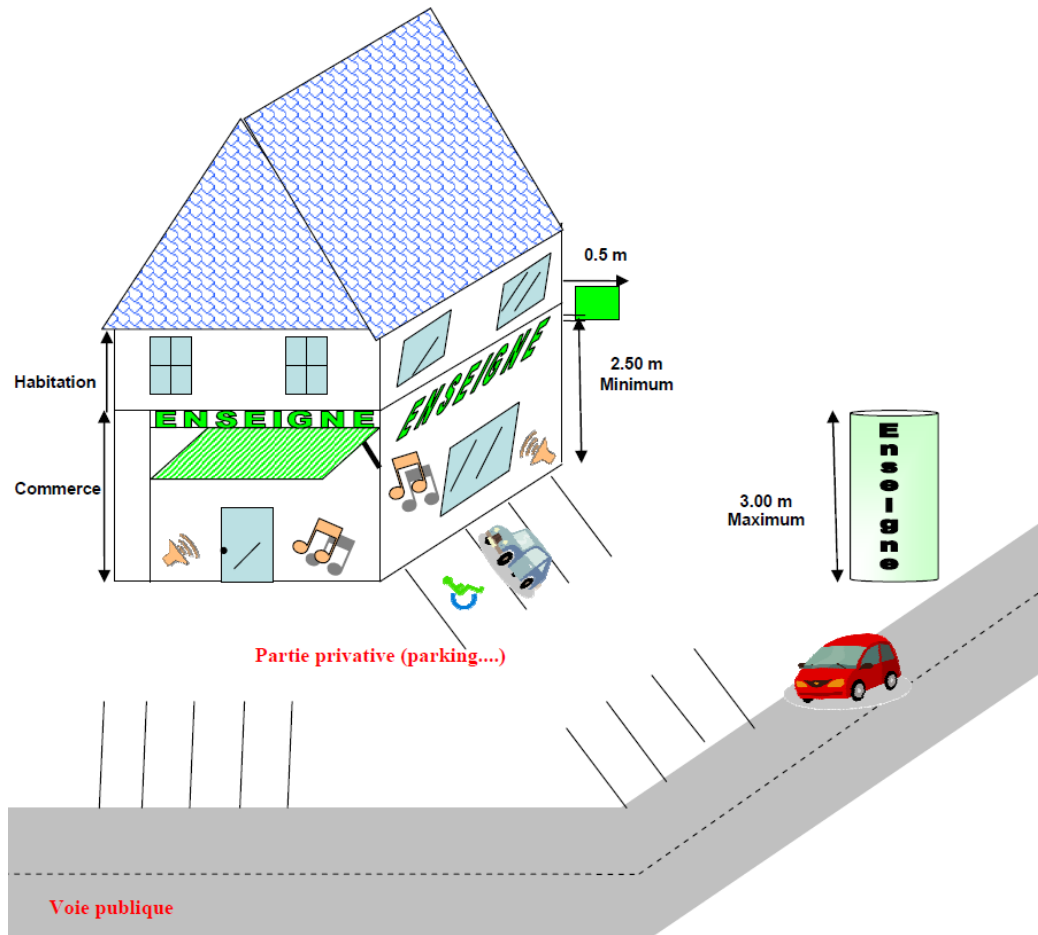
En zone d'habitation les enseignes autorisées sur la devanture du magasin sont :

- ↪ Une enseigne bandeau
- ↪ Une enseigne drapeau ou potence
- ↪ Des stickers et les lettres sur les vitrines (vitrophanie)



Toute enseigne ou publicité est interdite sur la partie habitation du bâtiment.

Aucun dispositif de type chevalet sur sol ne sera admis devant le commerce si celui-ci gêne le passage des piétons



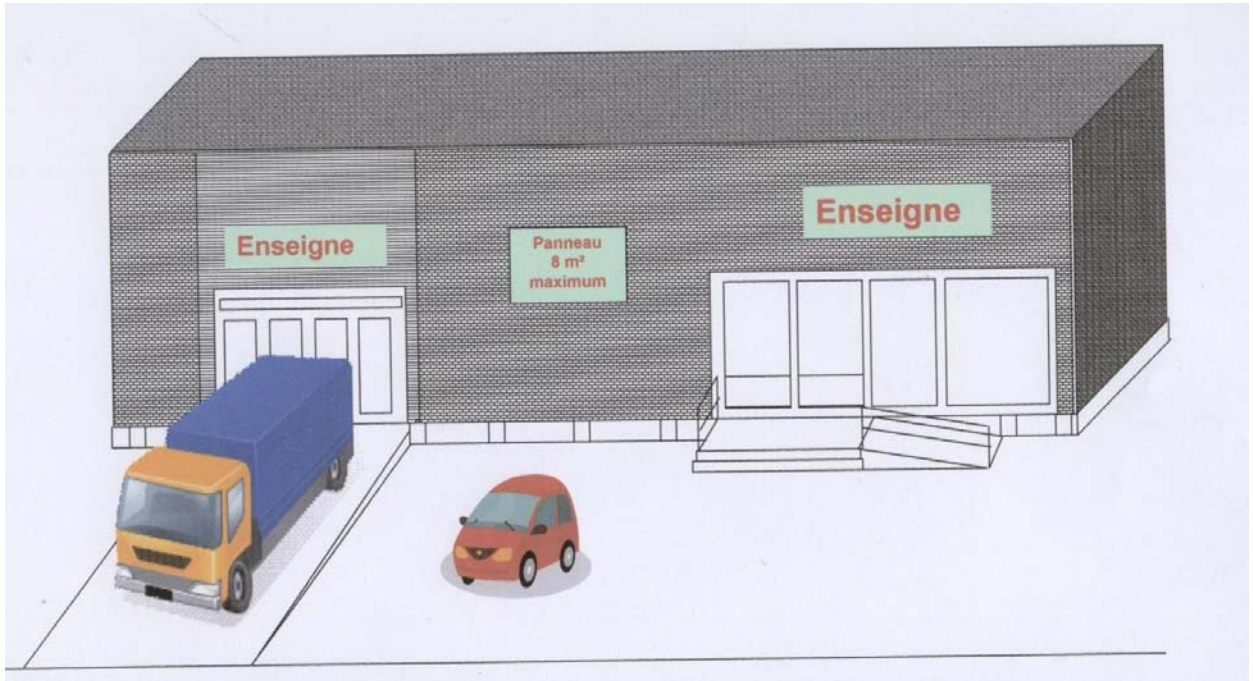
Il n'y a pas de notion de densité en centre ville

Il est autorisé l'implantation d'un totem sur la partie privative de l'unité foncière (parking...). La hauteur maximum de ce dispositif est limitée à 3m.

Sur les aires de stationnement communes à plusieurs commerces, un seul totem sera autorisé, pouvant regrouper l'ensemble des activités

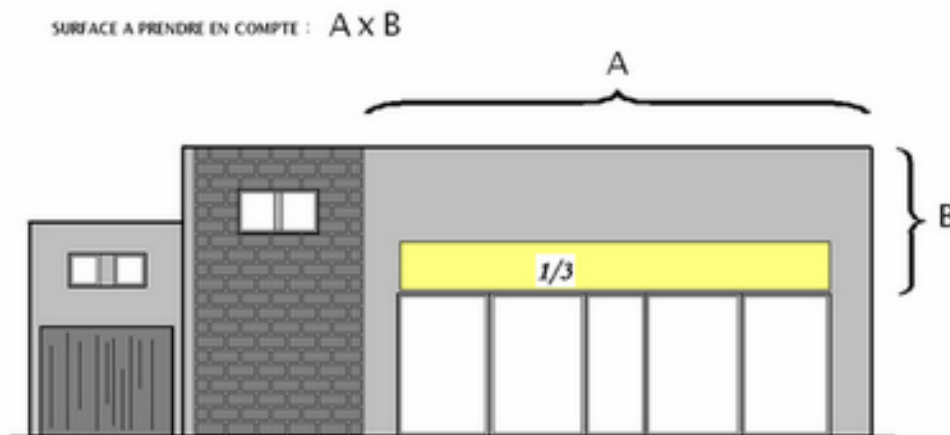
Article 30 : Commerces dans les zones d'activités et grandes et moyennes surfaces

En zone d'activités, les enseignes sont autorisées sur le bâtiment abritant le magasin.



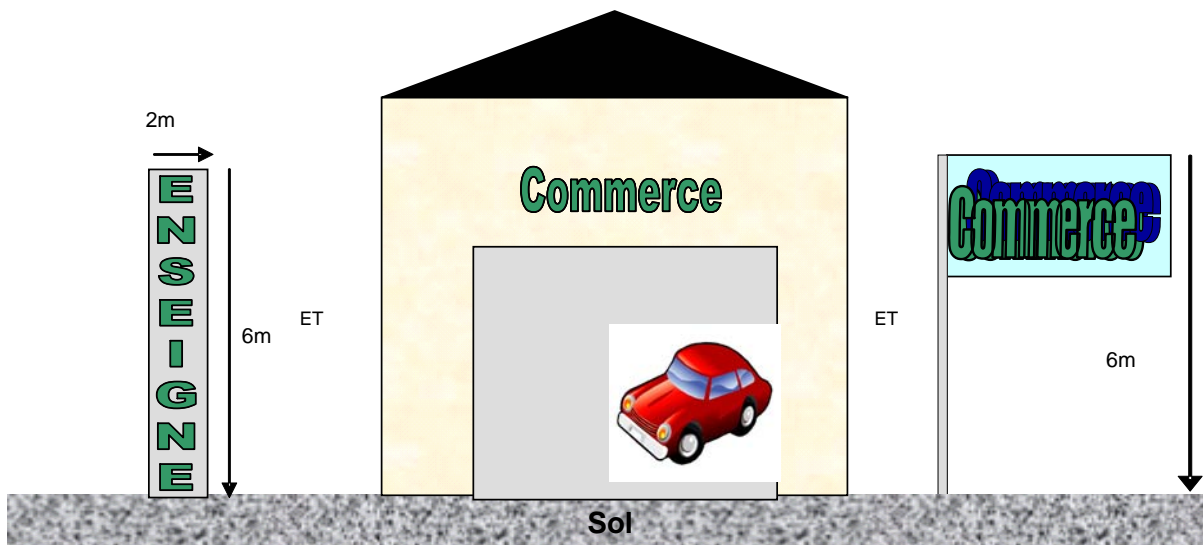
Deux enseignes sur le bâtiment sont autorisées avec un dispositif publicitaire d'une surface maximale de 8m².

La publicité présente sur le bâtiment commercial doit se rapporter à l'activité du magasin



La règle de proportion d'une emprise d'un tiers de la surface du mur support pourra être retenue.

Notion de densité



Pour un même commerce, les dispositifs autorisés sont:

Sur le terrain

- ↪ Un totem
- ↪ Un drapeau enseigne de 6m de hauteur (ou 2 drapeaux en fonction de la superficie de vente)

En fonction du linéaire du bâtiment :

- ↪ 1 ou 2 enseigne(s) de type « bandeau »
- ↪ Un dispositif publicitaire mural de 8 m²

Aucun dispositif publicitaire sur pied n'est autorisé sur les aires de stationnement des magasins (moyennes ou grandes surfaces)

CHAPITRE 5 – DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Le territoire communal est couvert par :

- ↪ Six zones de publicité restreintes répertoriées : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4 et ZPR5,
- ↪ Une zone de publicité autorisée répertoriée ZPA.

Ces différentes zones sont reportées sur la carte de zonage de la commune se trouvant dans le fascicule joint au présent règlement avec la nomenclature des voies et leur affectation sur les zones de publicité restreinte.

Article 31 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 0

Cette zone recouvre des secteurs protégés, en raison de leur qualité paysagère ou patrimoniale (sites inscrits et classés).

Article 32 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 1

Cette zone recouvre le front littoral non urbain et le Parc Paysager qui présentent également une qualité paysagère que l'on veut préserver.

Article 33 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 2

Cette zone correspond au centre ville de Saint-Nazaire ainsi qu'aux centres-bourgs (Immaculée, Saint-Marc et Méan Penhoët).

Article 34 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 3

Cette zone recouvre la périphérie proche du centre ville et celle du bourg de l'Immaculée.

Elle correspond également aux principaux axes de circulations et entrées de ville.

Article 35 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 4

Cette zone correspond aux quartiers périphériques.

Article 36 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR5

Cette zone correspond aux secteurs d'activités économiques (le Point du Jour, La zone de Brais, la Noé d'Armangeo...).

Article 37 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPA

Cette zone englobe les zones d'activités situées hors agglomération.